

Zeitschrift: Technische Mitteilungen / Schweizerische Post-, Telefon- und Telegrafienbetriebe = Bulletin technique / Entreprise des postes, téléphones et télégraphes suisses = Bollettino tecnico / Azienda delle poste, dei telefoni e dei telegrafi svizzeri

Herausgeber: Schweizerische Post-, Telefon- und Telegrafienbetriebe

Band: 73 (1995)

Heft: 10

Artikel: Prescriptions dans les rapports tendus des lois

Autor: Hayoz, Bernhard

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-876010>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

PRESCRIPTIONS DANS LES RAPPORTS TENDUS DES LOIS

Les prescriptions techniques sont entrées en vigueur au premier mars 1995 et la question de leur avenir se pose déjà dans l'optique de la future révision de la loi sur les télécommunications. Afin de prendre la mesure d'une décision à leur sujet, l'article présente la genèse des prescriptions, leur teneur actuelle ainsi que leurs bases légales.

Les prescriptions sont par trop souvent affaire de spécialistes; l'affaire de ce spécialiste qui, en raison d'un cas exceptionnel qui s'est un jour présenté, dans des circonstances tout aus-

BERNARD HAYOZ, BERNE

si exceptionnelles, a inséré un alinéa ad hoc au sein de l'article qui n'em brassait pas toutes les éventualités. A force de renchérir de paragraphes, l'intelligibilité en souffre, et le fil rouge menace de rompre. C'est ainsi que les «prescriptions et explications pour l'établissement des installations intérieures destinées à être raccordées au réseau public des télécommunications», édition 1979, connues sous le sigle B 191, se présentaient sous la forme d'un classeur de 300 pages, auquel se greffaient deux autres classeurs comprenant les annexes. Une difficulté non négligeable résidait dans le fait que, outre de pures prescriptions, l'ouvrage englobait également nombre de recommandations et d'explications et qu'il était parfois ardu de cerner la démarcation entre ces divers domaines. Le besoin de simplifier se faisait sentir, et l'entrée en vigueur de la loi sur les télécommunications (LTC) au 1^{er} mai 1992 en offrait l'occasion.

La cassure de 92

Il était d'autant plus facile d'élaguer que, avec l'entrée en vigueur de la LTC, le rayon d'action de Télécom PTT s'était restreint. Sous le monopole, toutes les installations de télécommunications à l'intérieur des bâtiments étaient soumises aux prescriptions B 191 de l'Entreprise des PTT qui en contrôlait l'exécution et la bienfacture. Par l'entrée en vigueur de la LTC et de l'ordonnance sur les concessions en matière de télécommunications (OCT) qui s'y greffait, les installations de télécommunications à l'intérieur des bâtiments se sont vues scindées en deux domaines distincts:

- Installation intérieure
- Installation secondaire.

L'installation intérieure fait partie du réseau des télécommunications de l'entreprise des PTT, comme le stipule l'article 22, alinéa 2, OCT. Elle constitue la partie d'installation commune à plusieurs usagers. Dans un bâtiment locatif, on la rencontre principalement dans la cage d'escalier où les lignes réseau sont rassemblées en des câbles communs. Conformément aux dispositions de l'OCT, l'installation intérieure doit être établie par un installateur au bénéfice d'une conces-

sion pour installations intérieures, lequel doit veiller à ce que les travaux d'installations soient exécutés conformément aux prescriptions techniques de l'Entreprise des PTT. Le matériel d'installation mis à contribution doit être agréé.

A l'encontre, l'installation secondaire fait partie du domaine privé, à l'intérieur d'appartements entre autres, et chacun est en droit d'y effectuer toutes modifications ou extensions. Elle n'est soumise à aucune prescription et tout matériel d'installation peut, sur le plan juridique, être employé.

Entre ces deux domaines, les ordonnances ont tracé une frontière, définie sous le nom de terminaison de réseau. Dans le cadre d'un raccordement simple, la première prise constitue la terminaison de réseau. Chaque usager est en droit de prolonger l'installation par une, voire plusieurs prises téléphoniques. Pour les installations dotées d'autocommutateurs d'usager, dans un cadre commercial, la terminaison de réseau se situe au répartiteur principal de l'équipement. Au-delà, tous les raccordements téléphoniques internes font partie de l'installation secondaire. La figure 1 trace un parallèle entre les deux domaines.

Les prescriptions techniques pour les installations intérieures (A 191)

Que le sigle choisi évoque celui des prescriptions de jadis, les B 191, n'est pas dû au hasard: en effet, les nouvelles prescriptions sont issues de leurs aînées, émondées qu'elles furent de ce qui n'avait plus sa place, à savoir recommandations, sphère privée des installations secondaires, aspects qua-

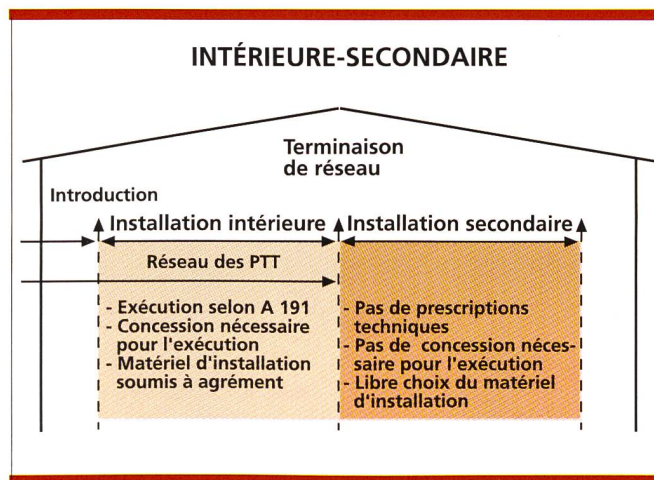


Fig. 1. Parallèle entre installation intérieure et secondaire.

litatifs telles réserves à prévoir en vue d'extensions ultérieures, fonctionnalité des installations au niveau de la maintenance, etc. Les prescriptions techniques A 191 ne contiennent ainsi que des articles indispensables fondés sur les deux piliers suivants:

- sécurité des personnes et des choses
- qualité de la transmission.

En sus, les particularités découlant de la nouvelle loi sur les télécommunications ont été intégrées, à savoir celles qui cernent la notion d'installation intérieure.

Les prescriptions techniques pour les installations intérieures et secondaires dans les emplacements exposés à des dangers accrus (PreDA)

Et voilà que surgissent, en contradiction avec ce qui précède, des prescriptions ayant trait aux installations secondaires. A ce stade, il est opportun de s'immiscer quelque peu dans les méandres de la législation. Jusqu'alors, il n'a été question que de la loi sur les télécommunications. Or il convient de mentionner ici une loi bien plus ancienne, la loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant (loi sur les installations électriques,

LIE). Cette loi livre les dispositions légales auxquelles doivent se plier toutes les installations électriques afin de parer aux dangers et dommages qui peuvent en résulter. C'est ainsi qu'elle est à la base des deux ordonnances, sur le courant faible d'une part, sur le courant fort d'autre part, dont les éditions en vigueur datent du 30 mars 1994. La LIE désigne deux organes de contrôle compétents:

- Inspection fédérale des installations à courant fort, en matière de courant fort;
- Services des télécommunications des PTT, en matière de courant faible.

Au sens de la loi, les normes et prescriptions de ces deux organes de contrôle sont réputées «règles techniques reconnues». Dans le cadre d'installations de télécommunications, il y a lieu d'établir de telles règles lorsque des dangers particuliers peuvent surgir, notamment dans les emplacements à haute tension ou de chemin de fer ou dans les emplacements explosibles. A l'évidence, le fait qu'une étincelle provoquée par une installation de télécommunications puisse déclencher une explosion en atmosphère explosive est indépendant de la distinction que fait la LTC entre installation intérieure et secondaire. De facto, les prescriptions techniques

PreDA s'appliquent aux deux domaines, dans le souci d'y assurer la sécurité des personnes. Pour une grande part, ces prescriptions reprennent également les clauses des anciennes prescriptions B 191, adaptées aux normes internationales et aux ordonnances en vigueur. Qu'elles paraissent séparément des prescriptions techniques A 191 tient dans leurs bases légales respectives. La figure 2 met l'environnement législatif en lumière.

La présentation des prescriptions techniques A 191 et PreDA

Les prescriptions techniques A 191 et PreDA¹ furent paraphées par le Département Télécom le 24 janvier 1995 et leur entrée en vigueur fixée au 1^{er} mars 1995. Elles paraissent sous forme d'un classeur unique, doté de registres séparés pour délimiter les différents domaines. Elles comprennent l'énoncé des deux prescriptions, leurs annexes respectives, un condensé de terminologie, un extrait des lois et ordonnances ainsi que des explications appropriées.

Par cet artifice, les anciennes prescriptions B 191, qui traitaient l'ensemble de la matière, renaissent de leurs cendres.

Perspectives

Les prescriptions techniques A 191 et PreDA hériteront de compléments au cours des ans, qu'il s'agisse de nouvelles annexes concernant le matériel d'installation, d'adjonctions de terminologie, etc.

Il ne s'agira cependant que de mutations marginales. Des modifications de taille n'interviendront guère qu'en relation avec la future révision de la loi sur la télécommunication et son corollaire, la libéralisation des réseaux. Ce qui adviendra d'elles alors dort encore dans la mallette des législateurs. La disparition pure et simple des A 191 est envisageable: il suffit à cet effet de décréter les installations intérieures domaine privé, au dam de l'unité des techniques d'installation, assurément, mais à l'avantage de la

¹ A191VorGB dt EDV 136 064; A191PreDA fr TED 136 065; A191PreAp it EED 136 066

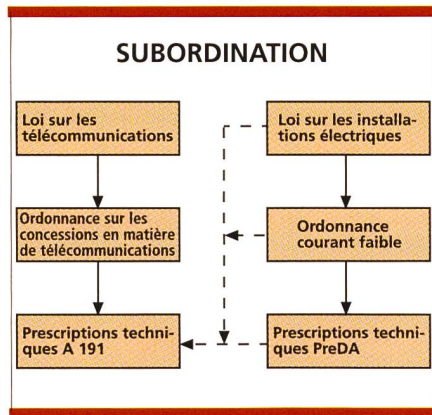


Fig. 2.

Subordination juridique des prescriptions techniques A 191 et PreDA.

LTC Loi sur les télécommunications, OCT Ordonnance sur les concessions en matière de télécommunications, A 191 Prescriptions techniques A 191, LIE Loi sur les installations électriques, PreDA Prescriptions techniques PreDA.

cause de la dérégulation. Pour ce qui est des PreDA, la problématique paraît plus complexe. Une institution disposant d'un statut d'autonomie (Télécom PTT) serait-elle habilitée à établir des prescriptions de caractère général et valides pour tous? Cette tâche pourrait-elle être confiée à une autre institution? A tout le moins risque-t-on de se voir confronté à la pérennité de la loi sur les installations électriques LIE, dont la révision n'est pas en vue et que la loi sur les télécommunications LTC ne saurait contredire. L'article 22 LIE laisse cependant à l'Assemblée fédérale la latitude de décider de la création d'un inspectorat unique. La législation devra résoudre le problème, ce qui pourrait s'avérer épineux!

Summary

The new technical regulations A 191 and VorGB

On 1 March 1995, the technical regulations A 191 (telephony) and VorGB (low-voltage installations in hazardous locations) became effective. But already today the impending revision of the telecommunications law raises questions concerning the future of these technical regulations. No firm answer can be given. For assessing the consequences, the history of the regulations, their content and basis in law are briefly reviewed.



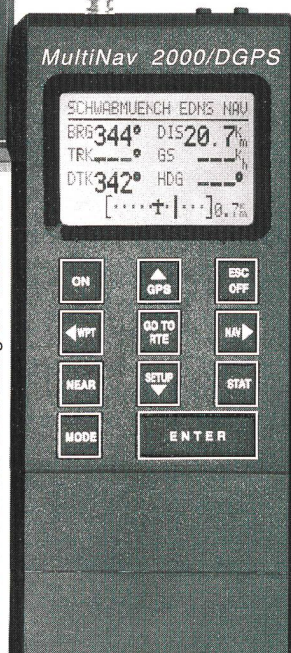
Bernard Hayoz obtient son diplôme d'ingénieur électricien ETS à l'Ecole d'ingénieurs de Berne en 1974. Depuis son entrée à la Direction générale PTT en 1980, il s'est vu confronté

aux problèmes d'installations les plus divers. Il fut ainsi étroitement impliqué dans la formation des chefs techniques d'installateurs concessionnaires des téléphones A et fonctionna comme expert aux examens jusqu'à l'extinction de cette concession, extinction due à l'entrée en vigueur de la loi sur les télécommunications.

MultiNav 2000/DGPS

Weltneuheit! Erstes Hand GPS mit integriertem Differential-Pagermodul für Genauigkeiten bis 2 Meter!

MultiNav GPS ist eine Entwicklung der Sintrade AG.



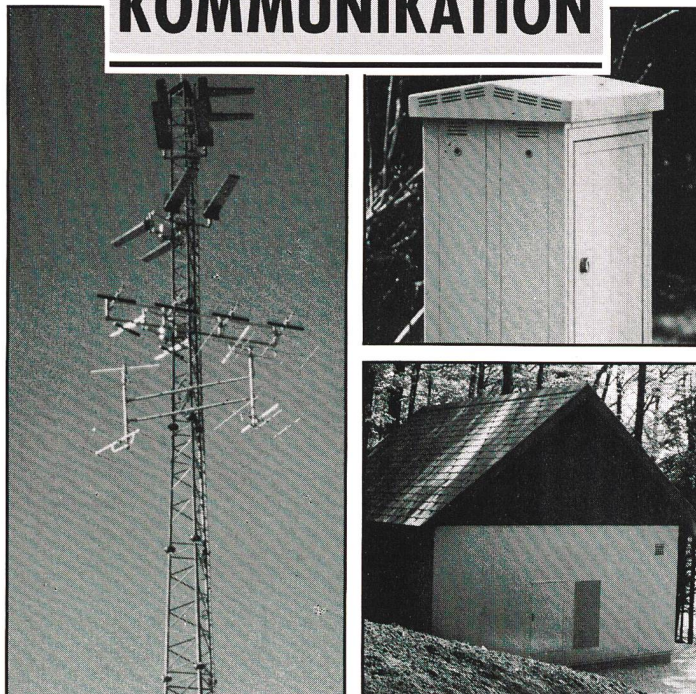
Der ideale und preisgünstige GPS Satelliten Navigationsempfänger mit Differentialmodul für Feldstärkemesungen, kommunale Dienste, Polizei, Feuerwehr, Militär, landwirtschaftliche Betriebe, Sicherheitsdienste, Universitäten, Architekten, Ingenieurbüros, Hoch- und Tiefbauunternehmen, Strassenbau-, Speditions- u. Werttransportfirmen etc.

- ✓ Schweizer Koordinaten
- ✓ 30 Std. Datalogger
- ✓ 2000 Koord.-Speicher
- ✓ 8-Kanal parallel GPS
- ✓ RS-232 I/O- Schnittstelle
- ✓ 3D- Auswertungssoftware
- ✓ hochaufl. Grafiskdisplay
- ✓ 1, 6 Ah-Akku
- ✓ Ext. Stromanschluss
- ✓ Robustes Alugehäuse

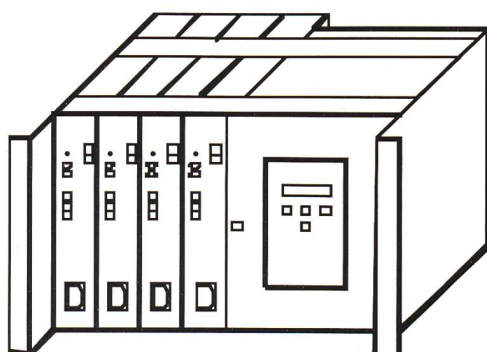
Sintrade AG

Grossmünsterplatz 6, 8001 Zürich-City
Telefon: 01-262 52 66 / Fax: 01-262 06 95

TECHNIK FÜR DIE KOMMUNIKATION



ascom Energy Systems Wir bringen Strom in Form...



Ihr Partner für Telecomstromversorgungen

- flexible Lösungen von 300W bis 120 kW
- zuverlässige, moderne Technologie
- entwickelt und produziert nach ISO 9001
- eigene Installation und 24 h Pikettservice

Ascom Energy Systems AG
Murtenstrasse 133
3000 Bern 5
Tel: 031 999 12 04 Fax: 031 999 24 40

Wir konstruieren und bauen für die Kommunikation und die Energieverteilung

- ... benötigen Sie ein Gehäuse für den Schutz Ihrer wertvollen Einbauten für Innen- und Aussenanwendung?
- ... planen Sie einen Maststandort für Ihr Funknetz, eine TV-Kopfstation, Richtstrahlverbindungen, Beleuchtungs- oder Überwachungsanlagen?

Nehmen Sie mit uns Kontakt auf!

Wir sind Spezialisten für Mastbau und Gehäusetechnik

Letrona

Letrona AG
Mastbau/Gehäusetechnik Telefon 072 24 13 13
CH-9504 Friltschen Telefax 072 24 13 40

Letrona SA
Rue du Centre 138 Téléphone 021 691 72 38
CH-1025 St.Sulpice Téléfax 021 691 72 45